

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 140 en date du 2 juillet 2021

portant mise en demeure la Région-Nouvelle-Aquitaine de proposer en argumentant les suites envisagées quant à la gestion de la pollution, de transmettre une version actualisée du dossier de demande de servitudes d'utilité publique, et de communiquer les résultats de toute analyse sur les eaux souterraines qui aurait pu être conduite depuis 2018 pour le site dont elle est propriétaire au 8 rue André Charles Boulle – ZI Nord 86 100 Châtellerauld

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 556-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-189 du 29 juillet 2003 autorisant la société New-Fabris à exploiter un établissement spécialisé dans l'usinage de précision et l'assemblage de composants métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-160 du 17 juin 2014 prescrivant à la société New Fabris, représentée par Maître Bruno Walczak, mandataire judiciaire, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et de l'air ambiant sur son ancien site situé 8 rue André Boulle – ZI Nord 86 100 Châtellerauld, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 7 octobre 2014 prenant acte de l'accomplissement des obligations en matières de cessation d'activité par l'exploitant ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique établi par Galtier Expertise Environnement en date du 4 juin 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 6 novembre 2018 actant la remobilisation de la pollution sur l'ancien site New Fabris, propriété de la Région Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la démolition de l'atelier de maintenance, et demandant le traitement de la source de pollution mise à jour et l'actualisation du dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé en 2015 ;

Vu le courrier du 11 février 2019 dans lequel la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à réaliser les travaux sur le deuxième semestre 2019 et à actualiser le dossier de demande de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier préfectoral du 4 mars 2020 rappelant à la Région Nouvelle-Aquitaine ses engagements ;

Vu le document « diagnostique de pollution » établi par Galtier Expertise Environnement et daté du 25 novembre 2020 transmis par la Région Nouvelle-Aquitaine par courriel le 26 janvier 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 26 février 2021 demandant à la Région Nouvelle-Aquitaine de compléter la transmission du 26 janvier 2021 en proposant et en argumentant les suites envisagées quant à la gestion de la pollution, en transmettant une version actualisée du dossier de demande de servitudes d'utilité publique, et en communiquant les résultats de toute analyse sur les eaux souterraines qui aurait pu être conduite depuis 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant vis-à-vis du projet de mise en demeure ;

Considérant que le site New Fabris à Châtelleraut, installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité suite à la liquidation de la société en 2009 ;

Considérant que la société New Fabris, représentée par le liquidateur mandataire Maître Bruno Walczak, a déposé en 2015 un dossier de demande de servitude d'utilité publique indiquant que *« dans le cadre de la vente du site, et conformément à l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Lyon du 14 décembre 2010, la région Poitou-Charentes assumera les obligations financières de dépollution et de remise en état du site. Maître Walczak, en tant que dernier exploitant en titre, demeurera responsable juridiquement de la remise en état du site. »* ;

Considérant toutefois que le II de l'article L. 556-3 du code de l'environnement prévoit que le propriétaire de l'assise foncière puisse être reconnu responsable *« s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution »* ;

Considérant que suite à la démolition de l'atelier de maintenance, une pollution a été remobilisée sur le site ;

Considérant que suite à cette remobilisation, la Région Nouvelle-Aquitaine a réalisé de nouveaux travaux de dépollution et a mis à jour le diagnostic de pollution du site ;

Considérant toutefois que la Région Nouvelle-Aquitaine se contente de transmettre les conclusions de ce diagnostic, sans indiquer les suites qu'elle entend donner quant à la gestion de la pollution ;

Considérant que ces éléments doivent être intégrés à la demande de servitudes d'utilité publique, et que celle-ci doit être mise à jour en conséquence ;

Considérant que les impacts sur la nappe doivent être appréciés au travers des éventuelles analyses réalisées sur celle-ci ;

Considérant que ces inobservations ne permettent pas de garantir la bonne gestion de la pollution et sont susceptibles porter atteinte aux personnes présentes sur le site et à l'environnement, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 556-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Région Nouvelle-Aquitaine

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé 14, Rue François de Sourdis 33 077 Bordeaux, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour le site dont elle est propriétaire au 8 rue André Charles Boulle – ZI Nord 86 100 Châtelleraut.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Région Nouvelle-Aquitaine :

- propose, en les argumentant, les suites envisagées quant à la gestion de la pollution sur le site, conformément à l'article L. 556-3 du code de l'environnement ;
- transmet une version actualisée du dossier de demande de servitudes d'utilité publique dans les formes prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ;
- communique les résultats de toute analyse sur les eaux souterraines qui aurait pu être conduite depuis 2018.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son président Alain Rousset,

et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Châtelleraut.

Poitiers, le 2 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO